



Plan de protection : l'horlogerie et la microtechnique ne sont pas concernées

Les 16, puis 27 avril, le Conseil fédéral a fait entrer en vigueur des dispositions pour les entreprises autorisées à reprendre leur activité. Il les a assorties de l'obligation de mettre sur pied un « plan de protection » adapté à la réalité des branches. La législation prévoit que « les associations des branches et des professions concernées élaborent si possible des plans globaux spécifiques. À cette fin, elles consultent les partenaires sociaux. Elles peuvent aussi se baser sur des plans mis sur pied par le SECO.

Certains en ont déduit que les entreprises horlogères et microtechniques devraient adopter des plans de protection pour pouvoir continuer ou reprendre leurs activités. **Il s'agit d'une fausse information.** Les plans de protection concernent notamment les entreprises du commerce de détail, de la restauration, listées à l'article 6, aliéna 3, de l'ordonnance 2 COVID-19 du Conseil fédéral, version du 27 avril 2020 (voir le lien sur nos pages www.cpih.ch), **mais pas les entreprises de l'horlogerie et de la microtechnique. Celles-ci ne sont donc pas visées par cette disposition.**

Font exception uniquement les cantines (restaurants) d'entreprise. Les entreprises qui en gèrent une doivent donc élaborer et appliquer un plan de protection, si ces locaux demeurent en exploitation. Les réfectoires et lieux de pause sans débit desservi ne sont pas concernés ; on y observera les mêmes règles que dans les autres parties de l'entreprise.

Si l'entreprise sous-traite l'exploitation de sa cantine à un tiers, il appartient à ce dernier d'élaborer et de mettre en œuvre son plan de protection. Des modèles sont à disposition sur le site du SECO ou auprès de notre Service SST.

Si l'entreprise gère elle-même sa cantine, elle mettra en œuvre les recommandations figurant dans notre document « Dispositions spéciales coronavirus », section « Au réfectoire » (voir le lien sur nos pages www.cpih.ch). Il est nécessaire de lister les dispositions prises, dans un document qui pourra être consulté par les autorités, sur demande.

Chaque exploitant concerné est responsable de la mise en œuvre de son plan de protection « cantine ». Celui-ci n'est pas soumis à l'approbation de la Confédération ou des cantons.

Par ailleurs, on rappellera que les entreprises industrielles doivent prendre des mesures de protection appropriées. Pour cela, on peut se référer au document de conseil « Dispositions spéciales coronavirus » mis en ligne et actualisé par la Convention patronale sur www.cpih.ch. S'agissant des travailleurs vulnérables, les liens avec les dispositions détaillées figurent sur le même site internet.